

CONVENTION D'APPLICATION POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION CADRE 2021-2024

entre

la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur
constituée des académies d'Aix-Marseille et de Nice

et

Avignon Université

et

Le lycée Saint Joseph Avignon



RÉGION ACADÉMIQUE
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR

*Liberté
Égalité
Fraternité*



CONVENTION D'APPLICATION POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION CADRE

Fixant les conditions de coopération pédagogique entre les universités et les lycées publics et privés sous contrat à classe préparatoire aux grandes écoles (CPGE) de la région académique Provence Alpes Côte d'Azur

Entre,

La région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur constituée de :

l'académie d'Aix-Marseille,

place Lucien Paye, 13621 Aix-en-Provence cedex 1

représentée par Bernard Beignier, Recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, Recteur de l'académie d'Aix-Marseille, Chancelier des universités

l'académie de Nice,

rectorat de Nice, 53 avenue Cap de Croix, 06181 Nice cedex 2

représentée par Richard Laganier, Recteur de l'académie de Nice

D'une part,

et

Avignon Université

dont le siège social est situé 74 rue Louis Pasteur - 84029 AVIGNON Cedex 1

représentée par Philippe Ellerkamp, Président

et

Le lycée Saint Joseph

62 Rue des Lices, 84000 Avignon

Représenté par son chef d'établissement, Madame Raymonde Maire

D'autre part

- Vu la délibération du CA 17/06/2021 du lycée Saint Joseph ;
- Vu la délibération n° du CA d'Avignon Université,
- Vu la convention cadre fixant les coopérations pédagogiques entre les universités et les lycées publics et privés sous contrat portant des formations post-baccalauréat (CPGE) de la région académique Provence Alpes Côte d'Azur;

Préambule

Conformément à la convention cadre en vigueur fixant les conditions de coopération pédagogique entre les universités et les lycées publics et privés sous contrat portant des classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE) de la région académique Provence Alpes-Côte-d'Azur.

Les parties ont identifié des possibilités de partenariats dans les domaines des études scientifiques, les études littéraires, des études en sciences économiques et des études juridiques, donnant chacun lieu à une annexe susceptible d'être révisée chaque année.

Dans le respect du programme des filières de CPGE, la mise en place de passerelles entre les CPGE et les formations universitaires, ainsi que la participation croisée d'enseignants aux différentes formations sont organisées annuellement en fonction des programmes et agendas selon l'appréciation des parties. Les signataires feront en sorte que les inscriptions puissent avoir lieu selon le calendrier de l'année universitaire en cours.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – Objet

La convention est l'expression d'une politique régionale académique commune, qui poursuit les objectifs suivants :

- recenser les filières d'inscription proposées aux élèves du lycée signataire par l'université,
- faciliter les parcours de formation pour les élèves du lycée signataire,
- identifier les actions à entreprendre entre le lycée signataire et l'université,
- préciser les modalités d'inscription.

Article 2 – Formations concernées par les partenariats

Entre le lycée et l'université signataire de la présente convention.

- au lycée :
CPGE PCSI - PC
- à l'université :
Licence Mathématiques
Licence Physique
Licence Chimie
Licence Informatique (L1 uniquement)

Article 3 – Communication/publicité de la convention

La communication/publicité se fera selon plusieurs modalités : Parcoursup (résumé des conventions sur la fiche formation), portes ouvertes, publicité sur le site des établissements concernés...

Article 4 – Actions et contenus du partenariat

A l'inscription universitaire, les étudiants se verront remettre la carte d'étudiant par l'université, qui leur donnera accès aux ressources et activités suivantes :

- bibliothèques universitaires,
- environnement numérique de travail (dont ressources pédagogiques),
- services du CROUS,
- activités proposées par le SUAPS,
- activités en lien avec la vie étudiante,
- activités en lien avec le SUIO,
- accès à la médecine préventive.

L'accès aux laboratoires des universités pour les élèves des CPGE scientifiques pourra être facilité, notamment dans le cadre d'un possible soutien aux TIPE.

Ce partenariat favorisera :

- le rapprochement des enseignants chercheurs et personnels des deux établissements

Article 5 – Inscriptions

Les inscriptions se feront conformément aux dispositions énoncées dans la convention cadre.

Le lycée s'engage à assurer une information large aux élèves de CPGE concernant l'obligation d'inscription à l'université.

Les inscriptions se dérouleront de façon dématérialisée en ligne selon des modalités qui seront indiquées lors de l'inscription des élèves dans le lycée.

Le lycée veille à l'inscription de tous les élèves à l'université et utilise à cette fin tous les moyens à sa disposition. 10% du montant de ces frais d'inscription seront reversés au lycée.

En début d'année, l'élève s'inscrit à l'université dans une des mentions de licence rattachées au domaine de formation en lien avec sa filière de CPGE.

S'il décide de se réorienter à l'université l'élève devra ensuite en cours ou en fin d'année de CPGE, confirmer son choix de mention de licence, ou le cas échéant, préciser pour quelle(s) autre(s) mention(s) de licence il souhaite obtenir une/des dispense(s).

Les élèves inscrits en classe préparatoires aux grandes écoles qui n'ont pas acquitté les droits d'inscription prévus à l'article L710-4 du code de l'éducation perdront le bénéfice de toutes les dispositions contenues dans la présente convention.

Le paiement des droits s'effectue en ligne lors de l'inscription administrative.

La carte étudiant AU sera envoyée après vérification du dossier d'inscription et du paiement.

Article 6 – Coordination des relations Université/CPGE

Le référent du portail concerné désigné par la composante pour l'année universitaire est chargé de la communication et de la coordination des relations avec les CPGE du lycée public ou sous contrat d'association. Le lycée désigne pour l'année universitaire un enseignant référent chargé des relations avec la composante ou les composantes.

Article 7 – Commission pédagogique universitaire

La commission pédagogique compétente met à jour les modalités de correspondance/dispense entre les voies et filières d'origine en CPGE et les mentions de licence (Annexe). Elle met en œuvre les dispositifs de sécurisation des parcours conformément aux dispositions de la convention cadre.

La composition de la commission pédagogique de chaque composante fait l'objet d'un arrêté de composition signé par le Président de l'Université conformément à l'article D613-45 du Code de l'éducation. Chaque commission pédagogique est présidée par un professeur des universités sauf dérogation décidée après avis conforme du conseil académique restreint. Elle comprend au moins deux enseignants-chercheurs pour chaque mention de diplôme et un enseignant-chercheur ayant des activités en matière de formation continue. Elle peut comprendre des professionnels extérieurs à l'établissement. La participation d'au moins un de ces derniers est obligatoire pour l'accès aux formations où ils assurent au moins 30 % des enseignements.

Conformément à l'article 8. a de la convention cadre, la commission pédagogique compétente invite à titre consultatif a minima un enseignant du lycée désigné par le chef d'établissement avec lequel il existe une convention d'application.

Elle examinera à minima une fois par an, les dossiers des étudiants relevant de son champ, transmis par les lycées. Elle statuera pour chaque dossier transmis par la commission d'évaluation du lycée, sur le nombre de crédits accordés en fonction des connaissances et/ou compétences acquises dans les cursus CPGE et université. Elle seule est compétente pour délivrer des dispenses.

Elle sera également chargée d'étudier des dispositifs de sécurisation des parcours pour les étudiants redoublant leur 2ème année de CPGE.

Article 8 – Engagements des partenaires

Les partenaires s'engagent :

- à s'informer réciproquement, notamment sur le parcours des étudiants (inscriptions, réorientation) ;
- à maintenir et/ou à développer les collaborations existantes ;
- à collaborer sur des projets ou événements de nature à intéresser leurs étudiants et les enseignants (organisations conjointes et/ou invitations à des conférences/séminaires d'enseignement et de recherche, visites, événements, partages de ressources documentaires, etc.) incluant la période pré-baccalauréat.
- à réfléchir à des projets de formations conjointes, inscrites dans les axes politiques de l'université et du lycée.

Article 9 – Durée, validité, annulation de la convention

La présente convention annule et remplace les conventions actuellement en vigueur. Elle entre en vigueur à compter de la date de signature de la convention cadre. Elle s'applique tant que la convention cadre n'est pas dénoncée. Elle pourra être modifiée à tout moment par avenant. Elle peut être dénoncée par chacune des parties avec 3 mois de préavis.

Fait à Aix en Provence, le 17/12/2021, en 3 exemplaires originaux.

Pour la région académique
Provence-Alpes-Côte d'Azur



Bernard Beignier
Recteur de la région académique
Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Recteur de l'académie d'Aix-Marseille,
Chancelier des universités

Pour Avignon Université



Philippe Ellerkamp
Président

Pour le lycée Saint Joseph



Raymonde Maire
Chef d'établissement

Annexe à la convention d'application Modalités de coopération pédagogique par filières de CPGE d'origine et par domaine de formation à l'université

Les conditions d'accès aux parcours universitaires sont définies selon :

1. la filière d'origine de la CPGE

Filières scientifiques :

- Maths Physique Sciences Industrielles (MPSI)
- Maths Physiques (MPLI)
- Physique Chimie Sciences Industrielles (PCSI)
- Physique Technologie Sciences de l'Ingénieur (PTSI)
- Biologie Physique Chimie et Sciences de la Terre (BCPST)
- Maths Physique (MP)
- Maths Physique et Informatique (MPI)
- Physique Chimie (PC)
- Physique Sciences Industrielles (PSI)
- Physique Technologie (PT)
- Technologie et Sciences Industrielles (TSI)
- Technologie et Physique Chimie (TPC)
- Technologie et Biologie (TB)
- Adaptation Technicien Supérieur : Technologie Industrielle pour techniciens supérieur (ATS)

Filières économiques :

- Économique et Commerciale Générale (ECG)
- Économique et Commerciale voie Technologique (ECT)
- Économique et Commerciale voie Professionnelle (ECP)

Filières littéraires :

- Lettres (A/L)
- Lettres et Sciences Sociales (B/L)
- École Normale Supérieure Cachan D1 (économie-droit)
- École Normale Supérieure Cachan D2 (économie-gestion)

2. Le domaine universitaire de formation :

- « Arts, lettres, langues » et « Sciences humaines et sociales »,
- « Sciences et technologie »,
- « Droit, économie, gestion »

Conditions propres à chaque domaine

1. Domaines « arts, lettres, langues », et « sciences humaines et sociales »

Les licences identifiées comme d'intérêt sont précisées dans le tableau de correspondance annexé à la convention cadre.

Modalités d'inscription : voir Article 5

Les étudiants en 3^e année d'inscription de CPGE (dits « khûbes ») qui souhaitent présenter la version diplômante pour laquelle ils ont préalablement obtenu une dispense de 120 crédits ECTS doivent, en outre, procéder à une inscription pédagogique qui leur permettra de présenter les examens nécessaires (total 12 ECTS). Le Bureau de la coordination et des activités transverses de la scolarité (BCATS) assure, du côté de l'université, la coordination des relations entre l'université et les CPGE du lycée public ou privé sous contrat d'association.

Composition de la Commission pédagogique universitaire : voir Article 7

Modalités d'évaluation des résultats et de validation des études

La commission pédagogique se réunit fin juin. Les avis seront transmis aux étudiants après sa tenue. L'ensemble des dossiers de demande de dispenses, dûment complétés, devra être transmis mi-juin au plus tard par le secrétariat des lycées concernés pour examen par la commission pédagogique de la faculté.

Pour la bonne mise en œuvre de l'examen des demandes de dispense, les conseils de classe devront ainsi avoir lieu à la mi-juin au plus tard.

Il est attendu un fichier unique présentant les avis de la commission d'évaluation de chaque lycée par retour de mail à destination de la commission pédagogique de la faculté.

Cas de poursuite d'études d'une année scolaire à l'autre

Pour les étudiants en fin de CPGE 1

Lorsque le nombre de crédits ECTS accordés par la commission pédagogique universitaire est égal à 60, l'étudiant a accès en L2 dans la formation validée par ladite commission.

Lorsque le nombre de crédits ECTS accordés est inférieur à 60, la commission pédagogique universitaire décide si l'étudiant reste inscrit en L1 ou s'il peut accéder en L2. (Dans tous les cas, les UE de L1 non accordées par un dispositif non diplômant ou dispense devront être validées par un examen).

Pour les étudiants en fin de CPGE 2

Lorsque le nombre de crédits ECTS accordés par la commission pédagogique universitaire est égal à 120, l'étudiant accède en L3 dans la formation validée par ladite commission.

Lorsque le nombre de crédits ECTS accordés est inférieur à 120, la commission pédagogique universitaire décide si l'étudiant reste inscrit en L2 ou s'il peut accéder en L3. (Dans tous les cas, les UE de L2 non accordées par un dispositif non diplômant ou dispense devront être validées par un examen).

Cas de poursuite d'études en cours d'année scolaire

Pour bénéficier d'une intégration en licence en cours d'année, l'étudiant devra en faire officiellement la demande, via la direction du lycée.

La demande devra comporter l'avis du conseil de classe et/ou le cas échéant l'avis des professeurs compétents, ainsi que tout document retraçant les acquis de l'étudiant dans le cadre de sa formation en CPGE.

Les signataires de la présente convention s'engagent à mettre en œuvre un dispositif permettant chaque année de repérer les étudiants de CPGE présentant des risques d'abandon, et pour lesquels une information sur les parcours de licence devra être proposée. Une attention particulière sera également portée sur le cas des étudiants souhaitant intégrer l'université dans le cadre d'une réorientation ou d'un projet de poursuite d'études notamment dans le cas de mobilité à l'étranger, exceptionnellement en dehors de ces périodes.

La demande d'intégration d'une licence en cours d'année devra être formulée au plus tard le 15 décembre de l'année universitaire en cours. Si l'étudiant s'inscrit au-delà de la mi-octobre, il ne pourra pas prétendre à la première session du premier semestre.

L'étudiant, sous réserve de l'avis de la commission pédagogique universitaire, pourra bénéficier d'une validation d'acquis semestrielle totale ou partielle, sur présentation de l'ensemble de ces documents. L'étudiant ne pourra se réorienter au sein d'une formation de l'université qu'après que la commission pédagogique universitaire se sera prononcée.

Cas des "khûbes"

Pour les étudiants redoublants de 2^e année CPGE (cas des Khûbes), la commission pédagogique universitaire est seule compétente pour se prononcer sur leur poursuite d'études éventuelle à l'université.

Les « khûbes » peuvent choisir deux dispositifs :

- une demande de dispense de 180 crédits ECTS, dans la continuité de la dispense obtenue l'année précédente ;
- la présentation de la version diplômante de la licence. Pour ce faire, l'étudiant doit impérativement avoir précédemment obtenu une dispense de 120 crédits ECTS dans la discipline pour laquelle il demande la version diplômante. Il doit passer des UE de la L3 demandée, à hauteur de 12 crédits ECTS, conformément à l'annexe stipulant les UE concernées. En cas de réussite aux UE présentées, la commission mixte établira une dispense de 48 crédits ECTS de la même année.

Il est à noter que, quel que soit le dispositif retenu, les étudiants pourront en outre demander une dispense de 120 crédits ECTS pour une autre discipline.

Cas particulier des doubles cursus

La commission pédagogique universitaire est seule compétente pour se prononcer sur leur poursuite d'études éventuelle à l'université.

2. Domaine « Sciences et technologie »

Les licences identifiées comme d'intérêt sont précisées dans le tableau de correspondance annexé à la convention cadre.

Modalités d'inscription : Voir article 5

Composition de la commission pédagogique de l'université : Voir article 7

Modalités d'évaluation des résultats et de validation des études

Il est attendu un fichier unique présentant les avis de la commission d'évaluation de chaque lycée par retour de mail à destination de la commission pédagogique de la faculté.

Les dossiers seront déposés par les étudiants via un support dématérialisé avec l'avis obligatoire de la commission d'évaluation de l'établissement.

La commission pédagogique de la faculté des sciences se tiendra début juillet. Les avis seront transmis aux étudiants après sa tenue. L'ensemble des pièces, comme les résultats de l'année devra être transmis fin juin au plus tard pour études par la commission pédagogique de la faculté.

Cas de poursuite d'études d'une année scolaire à l'autre

Pour les étudiants en fin de CPGE 1 :

Seul le dispositif non diplômant, appelé également dispense sera utilisé à la faculté des sciences. Le dispositif dit diplômant ne sera pas utilisé à la faculté des sciences. Lorsque la commission pédagogique de l'université accorde une dispense (non diplômante) de 60 crédits, l'étudiant est admis à s'inscrire en L2.

Pour les étudiants en fin de CPGE 2 :

Seul le dispositif non diplômant, appelé également dispense sera utilisé à la faculté des sciences. Le dispositif dit diplômant ne sera pas utilisé à la faculté des sciences. Lorsque la commission pédagogique de l'université accorde une dispense (non diplômante) de 120 crédits, l'étudiant est admis à s'inscrire en L3.

Cas de poursuite d'études en cours d'année scolaire

Pour bénéficier d'une intégration en licence en cours d'année, l'étudiant devra en faire officiellement la demande. La demande devra comporter l'avis du conseil de classe et/ou le cas échéant l'avis des professeurs compétents, ainsi que tout document retraçant les acquis de l'étudiant dans le cadre de sa formation en CPGE.

Les signataires de la présente convention s'engagent à mettre en œuvre un dispositif permettant chaque année de repérer les étudiants de CPGE présentant des risques d'abandon, et pour lesquels une information sur les parcours de licence devra être proposée. Une attention particulière sera également portée sur le cas des étudiants souhaitant intégrer l'université dans le cadre d'une réorientation ou d'un projet de poursuite d'études notamment dans le cas de mobilité à l'étranger, exceptionnellement en dehors de ces périodes.

La demande d'intégration d'une licence en cours d'année devra être formulée au plus tard le 10 janvier de l'année universitaire en cours.

L'étudiant ne pourra se réorienter au sein d'une formation de l'université qu'après que la commission pédagogique universitaire se sera prononcée.

Cas des "khûbes" :

Pour les étudiants redoublants de 2^e année CPGE (cas des Khûbes et des 5 demis), la commission pédagogique universitaire est seule compétente pour se prononcer sur leur poursuite d'études éventuelle à l'université.

Cas particulier des doubles cursus :

La commission pédagogique universitaire est seule compétente pour se prononcer sur leur poursuite d'études éventuelle à l'université.

3. Domaine « droit, économie, gestion »

Les licences identifiées comme d'intérêt sont précisées dans le tableau de correspondance annexé à la convention cadre.

Modalités d'inscription : voir article 5

Composition de la Commission pédagogique de l'université : voir article 7

Modalités d'évaluation des résultats et de validation des études

Cas de poursuite d'études d'une année scolaire à l'autre

Pour les étudiants en fin de CPGE 1

Lorsque le nombre de crédits ECTS accordés par la commission pédagogique est égal à 60, l'étudiant a accès en L2 dans la formation validée par la dite commission.

Lorsque le nombre de crédits ECTS accordés est inférieur à 60, la commission pédagogique décide si l'étudiant reste inscrit en L1 ou s'il peut accéder en L2. (Dans tous les cas, les UE de L1 non accordées par un dispositif non diplômant ou dispense devront être validées par un examen).

Pour les étudiants en fin de CPGE 2

Lorsque le nombre de crédits ECTS accordés par la commission pédagogique est égal à 120, l'étudiant accède en L3 dans la formation validée par la dite commission.

Lorsque le nombre de crédits ECTS accordés est inférieur à 120, la commission pédagogique décide si l'étudiant reste inscrit en L2 ou s'il peut accéder en L3. (Dans tous les cas, les UE de L2 non accordées par un dispositif non diplômant ou dispense devront être validées par un examen).

Cas de poursuite d'études en cours d'année scolaire

Pour bénéficier d'une intégration en licence en cours d'année, l'étudiant devra en faire officiellement la demande, via la direction du lycée. La demande devra comporter l'avis du conseil de classe et/ou le cas échéant l'avis des professeurs compétents, ainsi que tout document retraçant les acquis de l'étudiant dans le cadre de sa formation en CPGE.

Les signataires de la présente convention s'engagent à mettre en œuvre un dispositif permettant chaque année de repérer les étudiants de CPGE présentant des risques d'abandon, et pour lesquels une information sur les parcours de licence devra être proposée. Une attention particulière sera également portée sur le cas des étudiants souhaitant intégrer l'université dans le cadre d'une réorientation ou d'un projet de poursuite d'études notamment dans le cas de mobilité à l'étranger, exceptionnellement en dehors de ces périodes.

La demande d'intégration d'une licence en cours d'année devra être formulée au plus tard le 15 décembre de l'année universitaire en cours.

L'étudiant, sous réserve de l'avis de la commission pédagogique, pourra bénéficier d'une validation d'acquis semestrielle totale ou partielle, sur présentation de l'ensemble de ces documents. L'étudiant ne pourra se réorienter au sein d'une formation de l'université qu'après que la commission pédagogique se sera prononcée.

Cas des "khûbes" :

Pour les étudiants redoublants de 2^e année CPGE (cas des Khûbes et des 5 demis), la commission pédagogique universitaire est seule compétente pour se prononcer sur leur poursuite d'études éventuelle à l'université.

Cas particulier des doubles cursus :

La commission pédagogique universitaire est seule compétente pour se prononcer sur leur poursuite d'études éventuelle à l'université.

Cas de la classe ECP :

Les dispenses ne peuvent être demandées que si l'année de propédeutique a été accomplie. L'accès à l'université pourra donc se faire :

- du semestre 2 de la CPGE vers le semestre 1 de L1 (L1S1),
- du semestre 4 de la CPGE vers le semestre 1 de L2 (L2S3),
- du semestre 6 de la CPGE vers le semestre 1 de L3 (L3S5),